

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES**

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE UA-POU

DELIBERATION N° 46-2025 du 22 avril 2025



Prenant acte de l'installation d'un nouveau membre au sein du conseil municipal et modifiant le tableau du conseil municipal en conséquence.

DATE DE CONVOCATION
17 avril 2025

DATE D'AFFICHAGE
17 avril 2025

DATE DE LA SEANCE
22 avril 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique 22 avril 2025, sous la présidence de M Joseph KAIHA ;

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	11	16
Abstention		
Abstention	Pour	Contre
0	16	0
Présents		
1-	Joseph KAIHA	
2-	Georges TEIKIEHUPOKO	
3-	Alain AH-LO	
4-	Yveline TOHUHUTOHETIA	
5-	Evelyne AH-LO	
6-	Teahu TEIKITUMENAVA	
7-	Sylvie HAPIPI	
8-	Wildorf TATA	
9-	Marietta MOTUEHITU	
10-	Ady CANDELOT	
11-	Noel TATA	
Absents		
1-	Rosita HIKUTINI	
2-	Patricia KEUVAHANA	
3-	Isidore HIKUTINI	
4-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO	
5-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO	
6-	Tetaria HUUTI	
7-	Marielle KOHUMOETINI	
8-	Jacob KAIHA	
Procurations		
1-	Rosita HIKUTINI à AH LO Yveline	
2-	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA	
3-	Isidore HIKUTINI à Yveline TOHUHUTOHETIA	
4-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Alain AH-LO	
5-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO à Georges TEIKIEHUPOKO	
Secrétaire de séance		
Marietta MOTUEHITU		

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU le code électoral et notamment l'article L.270 ;
- VU le décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Hakahau ;
- VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du maire et des adjoints au maire de la commune de Ua Pou
- VU l'acte de décès n° 11 de M Jacob Hutatoua KAIHA en date du 22 mai 2023.

Considérant la nécessité de remplacer feu M Jacob KAIHA au sein du conseil municipal.

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : Il est pris acte de l'installation de Monsieur Christophe KOHUMOETINI au sein du conseil municipal en remplacement de M Jacob KAIHA, décédé.

Article 2 : M Christophe KOHUMOETINI est nommé en tant que conseiller municipal à compter de l'adoption de la présente délibération et est positionné au 12^{ème} rang du tableau du conseil municipal pour la vallée de Hakahau.

Le nouvel ordre du tableau du conseil municipal s'établit conformément au tableau joint en annexe .

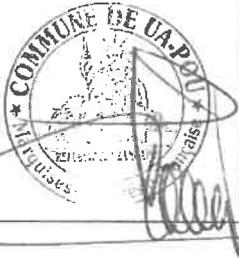
Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)



Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire:



Joseph KAHA